



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-253

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2025

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-04-29-00001 - Arrêté refusant l'autorisation de la manifestation nautique intitulée « The Climb Festival » les 4 et 5 juillet 2025 au port du Gros-Caillou à Parisfrences (3 pages) Page 3

75-2025-04-29-00002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris - Réunion du jeudi 22 mai 2025 (1 page) Page 7

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-04-29-00003 - Arrêté n 2025-00505 du 29 avril 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le jeudi 1er mai 2025 (5 pages) Page 9

75-2025-04-29-00005 - Arrêté n° 2025-00506 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste Ninho au Stade de France à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai 2025 (5 pages) Page 15

75-2025-04-29-00006 - Arrêté n° 2025-00507 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste Ninho au Stade de France à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai 2025 (6 pages) Page 21

75-2025-04-29-00004 - Arrêté n° 2025-00508 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 16ème **??** à l'occasion des Internationaux de France de tennis 2025 (4 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-04-29-00001

Arrêté refusant l'autorisation de la manifestation  
nautique intitulée « The Climb Festival » les 4 et  
5 juillet 2025 au port du Gros-Caillou à  
Parisfrences



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ**

**refusant l'autorisation de la manifestation nautique intitulée « The Climb Festival » les 4 et 5 juillet  
2025 au port du Gros-Caillou à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports, notamment son article R. 4241-38 relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes sportives et autre manifestations ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « The Climb Festival », présentée par l'agence DOUBLE 2, au port du Gros-Caillou à Paris les 4 et 5 juillet 2025, reçue le 24 février 2025 et actualisée le 25 mars 2025 ;

**Vu** l'avis d'HAROPA Port du 28 mars 2025 ;

**Vu** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 9 avril 2025 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, du 9 avril 2025 ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France du 15 avril 2025 ;

**Vu** la saisine du préfet de police du 7 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande déposée par l'agence DOUBLE 2 consiste en une compétition d'escalade sur un mur installé au-dessus de la Seine au port du Gros-Caillou permettant la chute des sportifs dans la Seine, le 4 juillet 2025 de 11h30 à 19 h et le 5 juillet 2025 de 11h30 à 21 h ;

**Considérant**, que selon les modalités d'organisation prévues, les 50 athlètes tomberont à l'eau, avec des plongeurs qui les attendent, dans une zone située entre 8 et 13 m du chenal où naviguent les bateaux ;

**Considérant** que la navigation dans ce secteur est très dense, a fortiori le week-end (jusqu'à 355 bateaux montants et 354 avalants sur 1 journée, et jusqu'à 42 bateaux montants et 38 avalants par heure) et les croisements très nombreux, ce qui conduit les bateaux à passer à proximité de la limite du chenal et donc de la zone de chute dans l'eau ;

**Considérant** que la zone d'accostage d'urgence située dans ce secteur serait réduite à 111 m de long au lieu des 125 m prévus, du fait de l'installation du mur d'escalade ;

**Considérant** que du fait de la proximité du lieu de la manifestation envisagée et du chenal de navigation, les athlètes tout comme les plongeurs seraient exposés au batillage, aux jets, aux courants générés par les propulseurs des bateaux et au risque d'aspiration vers le chenal du fait des mouvements d'eau créés par les hélices des bateaux ; que ce risque serait majoré en cas d'accostage d'urgence, dans la mesure où le bateau en difficulté serait nécessairement amené à s'approcher des personnes à l'eau ;

**Considérant** que dès lors les conditions d'organisation de la manifestation nautique ne permettent pas de garantir une coexistence de celle-ci en toute sécurité avec la navigation fluviale ; que dès lors, cette manifestation susceptible d'entraver la navigation ne peut être autorisée ;

**Sur** proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'organiser le « Climb Festival » les 4 et 5 juillet 2025 au port du Gros Caillou à Paris demandée par l'agence DOUBLE 2 est refusée.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à l'agence DOUBLE 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, 29/04/2025

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

**signé**

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-04-29-00002

Ordre du jour de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris -  
Réunion du jeudi 22 mai 2025



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

*Commission départementale d'aménagement commercial de Paris*

## **ORDRE DU JOUR**

**Réunion du jeudi 22 mai 2025  
Salle Lucie AUBRAC - RdC**

- 10h30**    **Création d'une moyenne surface de secteur 2 de 1 377 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne POP MART, située au 51-53, boulevard Haussmann dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris.**  
*Dossier n° D75-2025-246*

Préfecture de Police

75-2025-04-29-00003

Arrêté n 2025-00505 du 29 avril 2025 autorisant  
la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris  
le jeudi 1er mai 2025

**Arrêté n°2025-00505**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris  
le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 23 avril 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 à Paris une manifestation à l'occasion de la journée internationale des travailleurs, avec la participation attendue de plusieurs organisations syndicales ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre très important de personnes ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de huit caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 de 11h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 avril 2025

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

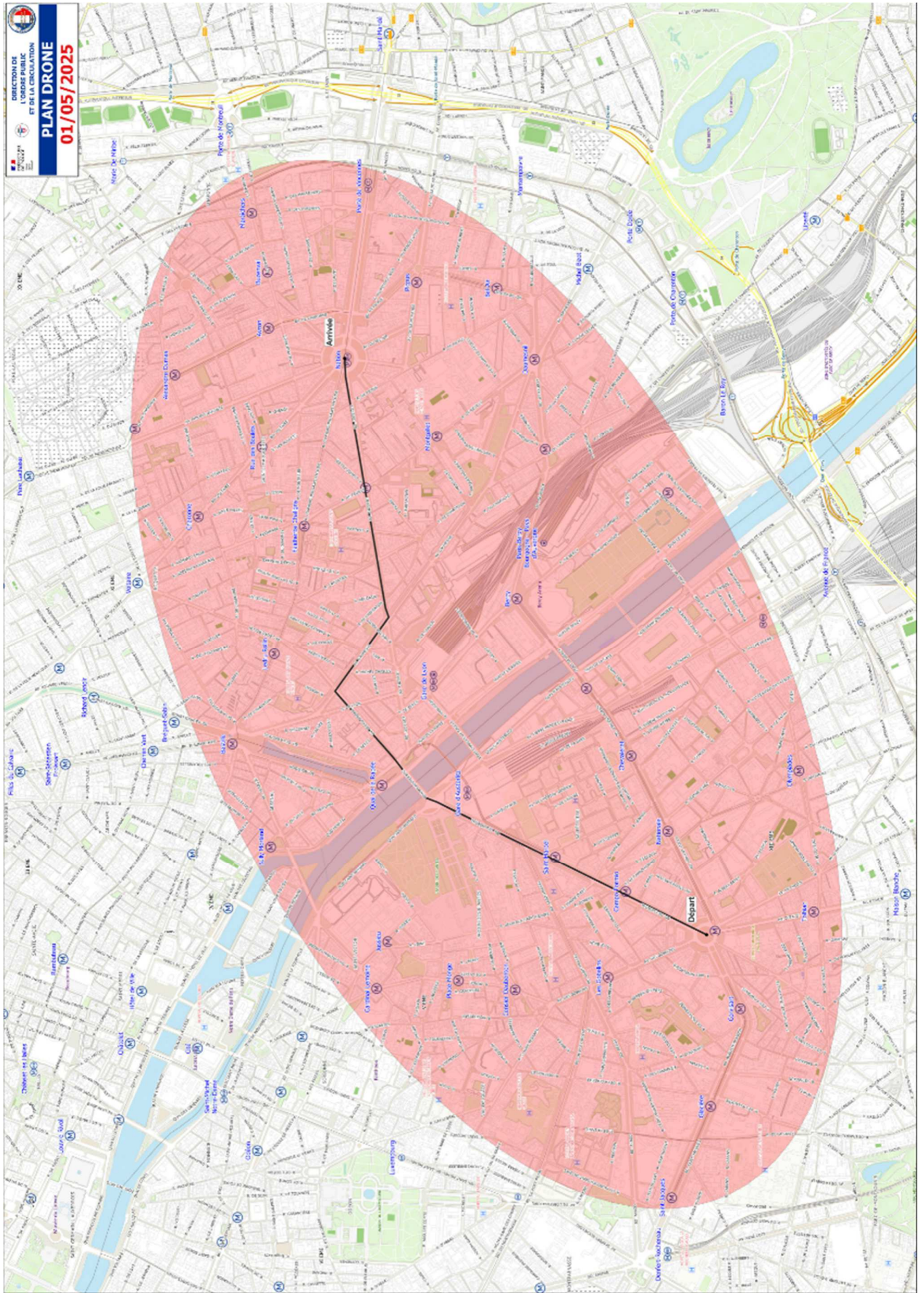
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet



2025-00505

5

Préfecture de Police

75-2025-04-29-00005

Arrêté n° 2025-00506 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion des concerts de l'artiste Ninho au  
Stade de France à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai  
2025

**Arrêté n° 2025-00506**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste Ninho au Stade de France à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les demandes en date du 28 avril 2025 formées par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion des concerts de l'artiste Ninho au Stade de France à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront le vendredi 2 et le samedi 3 mai 2025 au Stade de France à Saint-Denis, les concerts de l'artiste Ninho ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces concerts sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion des concerts susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du vendredi 2 mai 2025 à 16h00 au samedi 3 mai 2025 à 01h00 ;
- du samedi 3 mai 2025 à 16h00 au dimanche 4 mai 2025 à 01h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interie>

Fait à Paris, le 29 avril 2025

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet,**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

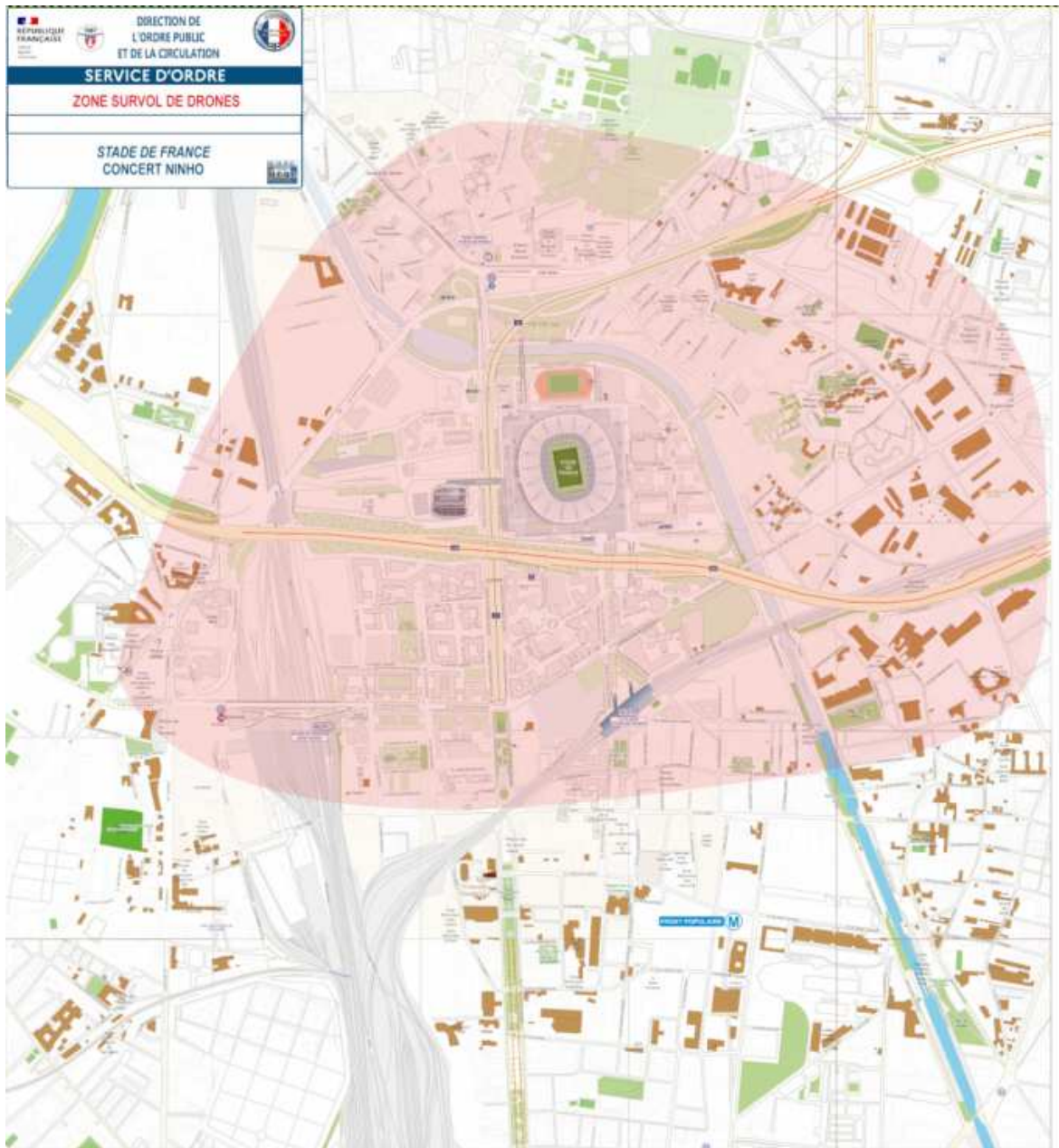
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-04-29-00006

Arrêté n° 2025-00507 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste Ninho au Stade de France à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai 2025

**Arrêté n° 2025-00507**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste Ninho au Stade de France à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du

même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendront le vendredi 2 et le samedi 3 mai 2025 au Stade de France à Saint-Denis, les concerts de l'artiste Ninho ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police du 2 au 4 mai 2025 à l'occasion des concerts de l'artiste Ninho répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du vendredi 2 mai 2025 à 16h00 au samedi 3 mai 2025 à 01h00 et du samedi 3 mai 2025 à 16h00 au dimanche 4 mai 2025 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue de Brennus ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D).

2° Pour les véhicules :

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;
- Accès parking 3 Passage des Stades ;
- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 29 avril 2025

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet,**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-04-29-00004

Arrêté n° 2025-00508 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans certaines  
voies à Paris 16ème  
à l'occasion des Internationaux de France de  
tennis 2025

Paris, le 29 avril 2025

**Arrêté n° 2025-00508**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies à Paris 16<sup>ème</sup>  
à l'occasion des Internationaux de France de tennis 2025**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2024 P 15388 du 19 septembre 2024 portant création d'une voie réservée à la circulation des véhicules de transport en commun sur plusieurs voies sises, à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 avril 2025 ;

Considérant l'organisation des Internationaux de France de tennis du 19 mai au 8 juin 2025 au stade Roland Garros à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que ces championnats attirent un public en très grand nombre, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation, ainsi que durant les phases de montage et de démontage des installations ;

Considérant en outre, que le bon déroulement de cette manifestation nécessite, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens et afin d'assurer au mieux la fluidité du trafic, la prise de mesures de restriction de la circulation sur le secteur de la porte d'Auteuil ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule, sauf ceux assurant le transport des matériels nécessaires au déroulement de la manifestation et les véhicules des sociétés de télédiffusion, est interdit à Paris 16<sup>ème</sup>, dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiqués ci-après :

- boulevard d'Auteuil, entre l'avenue de la Porte Molitor et la rue Nungesser et Coli du 16 mai 2025 à 08h00 au 9 juin 2025 à 22h00 ;
- avenue de la Porte Molitor, du 16 mai 2025 à 00h00 au 8 juin 2025 à 23h59 :

- côté impair : le long du stade Jean-Bouin (CSJB), de la porte Molitor à la rue Nungesser et Coli ;
- côté pair : les deux premières places situées au début de l'avenue de la Porte Molitor à l'exception des places « Handicap » ;
- allée des Fortifications, entre la place de la Porte de Passy et la place de la Porte - d'Auteuil, du 24 mai 2025 à 08h00 au 29 mai 2025 à 23h59 ;
- rue Nungesser et Coli, côté impair, entre l'avenue de la Porte Molitor et le boulevard d'Auteuil, du 13 mai 2025 à 08h00 au 10 juin 2025 à 08h00 ;
- allée de la Reine Marguerite, à partir du carrefour des Anciens Combattants et sur une distance de 100 mètres, du 13 mai 2025 à 00h00 au 09 juin 2025 à 23h59 ;
- place de la Porte d'Auteuil, du 13 mai 2025 à 08h00 au 09 juin 2025 à 08h00 ;
- avenue du Général Sarrail, côté impair, entre la place de la Porte Molitor et la rue Meryon, du 13 mai 2025 à 00h00 au 09 juin 2025 à 23h59.

### **Article 2**

La circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf ceux assurant le transport des matériels nécessaires au déroulement de la manifestation et les véhicules des sociétés de télédiffusion, sont interdits avenue Gordon-Bennett, à Paris 16<sup>ème</sup>, du 30 avril 2025 à 06h00 au 12 juin 2025 à 18h00.

### **Article 3**

La circulation de tout véhicule est interdite sur la voie de retournement entre l'avenue de la Porte d'Auteuil nord et l'avenue de la Porte d'Auteuil sud, à Paris 16<sup>ème</sup>, du 5 mai 2025 à 08h00 au 13 juin 2025 à 16h00.

### **Article 4**

La circulation de tout véhicule est interdite rue Nungesser et Coli, à Paris 16<sup>ème</sup>, entre l'avenue de la Porte Molitor et le boulevard d'Auteuil, du 24 mai 2025 à 09h00 au 8 juin 2025 à 22h00.

### **Article 5**

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A13, soit celle en direction de la Porte d'Auteuil du 24 mai 2025 à 09h00 au 8 juin 2025 à 22h00.

### **Article 6**

La circulation de tout véhicule est interdite, sauf aux ayants-droits, sur le boulevard d'Auteuil, à Paris 16<sup>ème</sup> dans sa partie comprise entre le carrefour des Anciens Combattants et la place de la Porte Molitor, aux dates suivantes :

- du 24 mai 2025 au 04 juin 2025 inclus, chaque jour de 08h00 à 01h00 ;
- du 05 juin 2025 au 08 juin 2025, chaque jour de 08h00 à 20h00.

2025-00508

### **Article 7**

La mesure de réservation à la circulation des véhicules de transports en commun avenue de la Porte d'Auteuil à Paris 16<sup>ème</sup>, côté impair, de la porte de Boulogne (carrefour des anciens combattants) vers et jusqu'à la place de la Porte d'Auteuil, figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2024 P 15388 du 19 septembre 2024 portant création d'une voie réservée à la circulation des véhicules de transport en commun sur plusieurs voies sises, à Paris 7ème, 8ème, 15ème et 16ème arrondissements, est suspendue du 14 mai 2025 à 00h01 au 08 juin 2025 à 23h59.

### **Article 8**

Les dispositions prévues à l'article précédent peuvent être élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'horaire de fin des matchs.

### **Article 9**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

### **Article 10**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 11**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
La Sous-Préfète,  
Directrice adjointe du cabinet,

**S I G N E**

Elise LAVIELLE

2025-00508

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.